



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/174  
autorisant la Société DEPOLIA  
à poursuivre des opérations de mélanges de déchets qu'elle exerce au sein de son établissement  
situé sur la commune d'ECUELLES (15 rue de Monchavant – ZI Les Renardières)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1<sup>er</sup> et IV et notamment l'article R. 512-31,

**Vu** le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 autorisant la Société DEPOLIA à exploiter un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets sur le territoire de la commune d'Ecuelles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF 53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature,

**Vu** la demande de la Société DEPOLIA en date du 28 juin 2012 sollicitant l'autorisation de poursuivre les opérations de mélange de déchets dangereux qu'elle effectue au sein de son établissement situé sur la commune d'Ecuelles,

**Vu** le rapport n° E/12-1612 du 10 octobre 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**Vu** l'avis en date du 29 novembre 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2012 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas formulé de remarque,

**Considérant** que la Société DEPOLIA, sous le couvert de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009, procède au mélange de déchets dangereux de catégories différentes,

**Considérant** que la demande en date du 28 juin 2012 présentée par la Société DEPOLIA est conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 mentionnée ci-dessus,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,**

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La Société DEPOLIA implantée ZI « Les Renardières » 15 rue de Monchavant à ECUELLES (77250) est autorisée, en application de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes conformément au dossier du 28 juin 2012 adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne en application de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011.

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

### **ARTICLE 2 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

## ARTICLE 6

- La Secrétaire générale de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Le Maire d'Ecuelles,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société DEPOLIA, sous pli recommandé avec avis de réception.

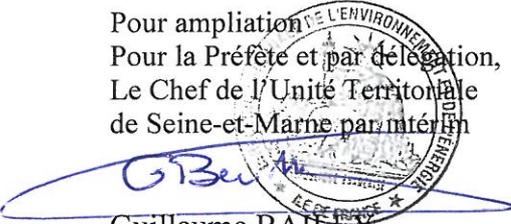
Fait à Melun, le 17 décembre 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché  
Le Chef de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne par intérim

*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ampliation  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne par intérim

  
Guillaume BAILLY

### DESTINATAIRES :

- Société DEPOLIA
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- M. le Maire d'Ecuelles,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple